



PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE
direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie
Secrétariat de la cdac

ARRETE N° 1133 SG/DRECV/BCV PORTANT CONSTITUTION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

LE PRFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du cinéma et de l'image animée ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1001 du 12 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- VU l'article R-212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux mandats exercés par les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire qui siègent à la commission départementale d'aménagement cinématographique ;
- VU la proposition des associations spécialisées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: La commission départementale d'aménagement commercial de la Réunion, présidée par le préfet ou, son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département ou, un chef de service bénéficiant d'une délégation spécifique portant sur la présidence de la CDAC est composée comme suit:

1- Cinq élus locaux:

- a- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique,
- b- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation,
- c- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation,
- d- le président du conseil départemental ou son représentant,

e- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent n° 1, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée;

2- Trois personnalités qualifiées, à raison d'une personne par collège choisies selon les listes suivantes:

Collège n° 1 - distribution et exploitation cinématographiques:

- Une personnalité proposée par le président du centre national du cinéma et de l'image animée,

Collège n° 2 - développement durable:

- M. François-Xavier COUZI, directeur de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR),

- M. Christian LEGER, président de la SEOR,

Collège n° 3 - aménagement du territoire:

- M. Rodolphe COUSIN, du conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion (CROAR),

- M. Patrice RIVIERE, du même organisme.

Les personnalités qualifiées du collège 2 et 3 exerceront leur mandat pour une durée de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées seront immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2: un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour chaque demande d'autorisation. Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire sont désignées au sein des collèges sus-indiqués.

Article 3: Assistent en outre aux séances, sans voix délibérative:

- le directeur régional des affaires culturelles, instructeur et rapporteur, ou son représentant,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 1001 du 12 juin 2015 susvisé est abrogé.

Article 5: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de La Réunion, direction des relations externes et du cadre de vie, bureau du cadre de vie.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM